



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° DDETS/SHL-APPV/2023-205
**Portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de Meurthe-et-Moselle**

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-87 du 31 janvier 2020 du Préfet de la région Grand-Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité EST, Préfet du Bas-Rhin portant publication et mise en œuvre du schéma régional relatif aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) de la région Grand-Est pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23.BCDET.06 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves BOIFFIN directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23.OSD.02 du 21 août 2023 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics,

VU l'arrêté DDETS n° 145 du 31 août 2023 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Yves BOIFFIN directeur de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Site « Sainte-Catherine » (siège)

Cité administrative - Bâtiment P1 - 45, rue Sainte Catherine

C.S 70708 - 54 064 NANCY.CEDEX

Tél. : 03 57 29 13 13 - Fax : 03 83 48 42 42

Courriel : ddets@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Vu l'avis favorable du 9 novembre 2023 émis par le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nancy (54) sur le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Considérant que le schéma régional 2020-2024 ne prévoit pas d'autorisation nouvelle de services tutélaires ;

Considérant que le nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) arrêté par le schéma régional 2020-2024 pour le département de Meurthe-et-Moselle s'élève à cinquante et que trente-deux MJPM sont agréés à ce jour ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de Meurthe-et-Moselle est défini en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et des familles, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nancy.

ARTICLE 5 : Le Préfet et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 30 NOV. 2023

pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
pour le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice Adjointe,


Diane CANDAS



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Avis d'appel à candidatures
aux fins d'agrément de 10 mandataires judiciaires à
la protection des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de Meurthe-et-Moselle

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle
1 rue du Préfet Erignac
CO 60 031
54 038 NANCY CEDEX

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction départementale de l'emploi, du travail et des Solidarités
Cité administrative Bâtiment P
45, rue Sainte-Catherine CS 70 708
54 064 NANCY CEDEX

Date de début de réception des candidatures

Le 20 décembre 2023

Date de fin de réception des candidatures

Le 19 février à 16h00

1. Contexte réglementaire

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adoption de la société au vieillissement a institué, dans son article 34, un appel à candidature pour l'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel et l'article

De plus l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise qu'un agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département.

Au 27 novembre 2023, l'exercice des mesures de protection juridique est assuré à l'échelle départementale par :

- 32 mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel ;
- 9 MJPM exerçant en qualité de préposés d'établissement, dont 6 regroupés au sein de deux services de préposés, couvrant les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux de plus de 80 lits ;
- 3 services MJPM autorisés en 2010.

L'exercice des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial est assuré par un service aux prestations familiales (DPF), autorisé en 2010 et une mandataire judiciaire déléguée aux prestations familiales exerçant à titre individuel.

La loi n° 2007-308 a également prévu l'élaboration de schémas régionaux des MJPM et des DPF. Comme le précise l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles, ce schéma doit permettre notamment d'apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population, de dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre existante et d'en déterminer les perspectives et les objectifs de développement.

Le schéma régional des MJPM et des DPF de la région Grand-Est pour la période 2020-2024 a été établi par l'arrêté préfectoral n°2020-87 du 31 janvier 2020. Le document est consultable sur le site internet de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est : grand-est.dreets.gouv.fr.

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1, du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

2. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

Depuis plusieurs années, le nombre de mesures exercées par les services tutélaires et les MJPM exerçant à titre individuel a augmenté de manière constante. Le schéma régional 2020-2024, sans prévoir d'autorisation nouvelle de services tutélaires, a arrêté un nombre total d'agréments s'élevant à cinquante dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Après la radiation en 2022 et 2023 de plusieurs professionnels MJPM exerçant à titre individuel de la liste départementale prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles, trente-deux agréments en qualité de MJPM exerçant à titre individuel ont aujourd'hui été délivrés dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Les magistrats des tribunaux judiciaires de Nancy, de Briey et du tribunal de proximité de Lunéville expriment, au regard de la charge de travail des professionnels en activité, un besoin supplémentaire de 10 agréments en qualité de MJPM exerçant à titre individuel.

Le présent avis d'appel à candidatures porte sur 10 agréments en qualité de MJPM exerçant à titre individuel.

La répartition géographique par ressort de tribunal judiciaire des agréments à délivrer est la suivante :

- Tribunal judiciaire de Nancy : besoin de 7 MJPM
- Tribunal de proximité de Lunéville : besoin de 2 MJPM
- Tribunal judiciaire de Briey : besoin de 1 MJPM

3. Critères de recevabilité et de sélection des candidatures

Le présent appel à candidature vise à répondre aux besoins exprimés par le schéma régional 2020-2024. Il a pour objet l'agrément de MJPM exerçant à titre individuel en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle ou tutelle.

Pour être recevables, les candidatures devront satisfaire aux conditions suivantes :
articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles et décrets 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016

- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Être âgé-e au minimum de 25 ans ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.) ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

Les candidatures recevables seront ensuite sélectionnées, au regard des objectifs du schéma régional, en vertu de critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs, prévus à l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;

b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

Les mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement, ainsi que les délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire peuvent répondre au présent avis d'appel à candidatures en vue d'être agréé en tant que MJPM exerçant à titre individuel, à condition de respecter la réglementation en vigueur relative au cumul des deux activités, Le candidat devra également pour être agréé respecter les conditions relatives au cumul mentionné aux articles L. 471-2-1 et R. 471-2-1 du code de l'action sociale et des familles (cf : annexe 1).

4. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

Préfet de Meurthe-et-Moselle
1 rue du Préfet Erignac
CO 60 031
54 038 NANCY CEDEX

Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nancy
Cité judiciaire
rue du Général Fabvier
54 035 NANCY

5. Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle l'avis d'appel à candidatures est publié sur le site de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et le site de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

6.1. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 19 février 2023 à 16h00.

En cas d'envoi postal, seul le cachet de la Poste fait foi.

6.2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n° 13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

Ces documents sont disponibles en ligne sur le site du service public : www.service-public.fr.

Ils sont également disponibles sur demande auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Nancy.

6.3. Modalités et adresse de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis à l'adresse suivante :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle SHL- service Asile, Protection des personnes vulnérables
Cité administrative Bâtiment P
45, rue Sainte-Catherine CS 70 708
54 064 NANCY CEDEX

Une copie du dossier complet est à envoyer dans les mêmes conditions au Procureur de la République à l'adresse suivante :

Procureur de la République
près le tribunal judiciaire de Nancy
Cité Judiciaire
rue du Général Fabvier
54 035 NANCY

Par ailleurs nous souhaitons alerter les candidats sur le caractère obligatoire de l'envoi réciproque au Procureur de la République sous peine d'inéligibilité de la candidature.

7. Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

1^{re} phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D. 472-5-2 du CASF.

2^e phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

3° phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

4° phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3° alinéa de l'article L. 472-1-1 et à l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles (cf partie 3 *supra*) et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

8. Personnes à contacter.

Les précisions complémentaires peuvent être demandées à :

Mme Diane CANDAS directrice adjointe DDETS
03.57.29.13.01
diane.candas@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Mme.Fabrizia BOULANGER
03.57.29.13.32
fabrizia.boulangier@meurthe-et-moselle.gouv.fr

ANNEXE 1 : tableau relatif au cumul des modes d'activités figurant à l'article R. 471-2 du code de l'action sociale et des familles

NOMBRE DE MESURES DE PROTECTION prises en charge à titre individuel	EQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP) DE DÉLÉGUÉ AU SEIN D'UN SERVICE MANDATAIRE ou ETP de préposé d'établissement
45	10 %
40	20 %
35	30 %
30	40 %
25	50 %
20	60 %
15	70 %
10	80 %
5	90 %
0	100 %